

**RÈGLEMENT (CE) N° 356/2003 DE LA COMMISSION  
du 27 février 2003**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains  
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 27 février 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	126,3
	204	59,9
	212	127,0
	999	104,4
0707 00 05	052	151,2
	068	140,4
	204	65,8
	220	221,4
0709 10 00	999	144,7
	220	192,2
0709 90 70	999	192,2
	052	186,9
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	204	249,4
	388	197,8
	999	211,4
	052	41,3
	204	42,5
	212	53,1
0805 20 10	220	37,3
	600	40,4
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	624	58,8
	999	45,6
	204	91,2
	999	91,2
	052	56,8
	204	122,8
0805 50 10	220	74,2
	464	105,8
	600	65,6
	624	77,2
	999	83,7
	052	59,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	600	70,1
	999	64,5
	039	70,5
	388	91,3
	400	93,4
	404	97,9
	512	81,7
	524	75,1
	528	99,6
	720	99,0
0808 20 50	999	88,6
	388	83,0
	400	105,7
	512	67,4
	528	71,7
	720	58,6
	999	77,3

(<sup>1</sup>) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».